

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50.	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Gouverneur Général à Gouverneur Conakry,

Circulaire. — A l'issue de la cérémonie de la remise de la très belle Croix qui vient de m'être offerte, je vous prie de dire à tous ceux amis, camarades, collaborateurs, administrés, qui ont tenu à s'associer à cette fête combien je suis sensible à leur geste et aux sentiments qui me sont exprimés cette occasion. Suis profondément touché par esprit union et collaboration affectueuses que cette manifestation révèle. Vous prie recevoir et transmettre à tous expression la plus sincère de mes remerciements.

BRÉVIÉ.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934	
17 avril.....	Décret portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret (arrêté de promulgation n° 1050 A. P., du 12 mai 1934).....
	327
17 avril.....	Décret portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer (arrêté de promulgation n° 1051 A. P., du 12 mai 1934).....
	328

Actes du Gouvernement général.

1934	
17 avril.....	854 T. P. — Arrêté réservant pour le diamant certaines zones en Guinée (Erratum).....
	328
28 avril.....	969 F. — Arrêté approuvant celui du 18 novembre 1933, du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, fixant pour l'année 1934, le taux de la majoration temporaire de pension allouée pendant l'année 1933, aux gardes indigènes retraités ou réformés.....
	329

1934	
28 avril.....	959 S. E. — Arrêté fixant le cautionnement des conservateurs de la Propriété foncière.....
	329
28 avril.....	984 T. P. — Arrêté modifiant l'article 47 de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929, fixant les conditions d'application des transports du service de la Navigation du Niger.....
	328
12 mai.....	1079 F. — Arrêté réglementant le mode de calcul du supplément colonial et de l'indemnité spéciale des charges, alloués aux employés, fonctionnaires et agents des cadres commun supérieur et assimilés de l'Afrique occidentale française.....
	329
8 mai.....	167. — Circulaire au sujet de la relève du personnel partant en congé.....
	330

Actes du Gouvernement local.

1934	
15 mai.....	944 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....
	330
16 mai.....	965 bis A. G. — Arrêté portant modification à la marche des courriers postaux Kissidougou, Gueckédou et retour et Kankan, Macenta et retour.....
	330
19 mai.....	979 AE/z. — Arrêté déclarant le canton de Bovés Lémayos, cercle de Koumbia, infecté de fièvre charbonneuse.....
	331
23 mai.....	993 AE/z. — Arrêté déclarant le cercle de Siguiri, infecté de peste bovine.....
	331
23 mai.....	1004 A. E. — Arrêté portant concession à la Société de Prévoyance de Koumbia d'un terrain de 2.500 mètres sis au village de Sinthiourou-Gaoual (cercle de Koumbia).....
	331
23 mai.....	1005 A. E. — Arrêté rapportant celui du 29 janvier 1931 accordant à la « Société pour la Culture et le traitement de la Ramie » la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 190 hectares sis dans le cercle de Kindia.....
	331
23 mai.....	1011 A. E. — Arrêté accordant à M. Belvalette (Jean), planteur à Souguéta la concession provisoire d'un terrain de 70 hectares sis à Souguéta (cercle de Kindia).....
	334
23 mai.....	1012 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau « Kakimbon, accordée à M. Delobel (Hippolyte).....
	332
23 mai.....	1013 F. — Arrêté portant paiement des créances des exercices périmés.....
	332
23 mai.....	1014 A. E. — Arrêté portant transfert de concession provisoire au profit des héritiers de M. Posset.....
	332

	Pages.
23 mai..... 1015 S. B. — Arrêté portant transfert du conditionnement des bananes à la Chambre d'Agriculture.....	333
23 mai..... 1041 A. E. — Arrêté portant retrait d'autorisation personnelle de M. Guillaume.....	333
23 mai..... 1057 A. G. — Décision rapportant différentes autorisations antérieures et portant autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments...	333

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	334
Administration générale.....	334
Affaires politiques.....	335
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	335
Chemin de fer.....	335
Commune mixte.....	335
Concession.....	335
Contributions et taxes.....	335
Douanes.....	340
Gardes de cercle.....	340
Imprimerie.....	340
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	341
Santé et Assistance médicale.....	341
Sociétés indigènes de Prévoyance.....	341
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	341
Affaires diverses.....	341
Nécrologie.....	341

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	342
Avis de bornage.....	342
Avis d'adjudication.....	343
Avis aux importateurs.....	343
Avis.....	343
Foire de Bordeaux.....	343
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1934.....	343
Demandes de prises d'eau.....	344
Cote des changes.....	344
Annonces.....	344

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1930	
1 ^{er} mai..... Loi modifiant la loi du 22 novembre 1913, sur le régime des sociétés (arrêté de promulgation n° 798 A. P., du 13 avril 1934).....	290
24 mai 1932. 941 I/1. — Instruction interministérielle pour l'application aux Colonies et aux Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, de l'instruction du 10 avril 1931, sur l'emploi à des œuvres ou travaux non militaires du personnel et du matériel dont dispose l'administration militaire.....	313

1933	Décrets des 6, 8 et 25 mars 1933, 23 juin 1933, 4 et 25 août 1933, 2 septembre 1933, 26 février 1934, pris en application de la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 838 A. P., du 17 avril 1934).....	317
23 mars.....	Décret rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 1 ^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913, sur le régime des sociétés (arrêté de promulgation n° 798 A. P., du 13 avril 1934).....	289
1934		
5 janvier...	Décret modifiant le décret du 16 novembre 1934, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 145 A. P., du 25 janvier 1934 [Rectificatif]).....	400
29 mars.....	Décret complétant le décret du 23 juillet 1933, portant réglementation de l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans les Colonies françaises et les Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 890 A. P., du 24 avril 1934).....	349
29 mars.....	Décret fixant le montant maximum annuel des remboursements à effectuer aux médecins militaires en service aux Colonies, pour achat d'ouvrages, revues et instrument professionnels (arrêté de promulgation n° 1024 A. P., du 10 mai 1934).....	397
4 avril.....	Décret fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.....	362
6 avril.....	Décret rendant applicable aux Colonies le décret du 6 avril 1934, concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé (arrêté de promulgation n° 927 A. P., du 28 avril 1934).....	362
6 avril.....	Décret relatif à l'extension aux Colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934 (arrêté de promulgation n° 928 A. P., du 28 avril 1934).....	363
11 avril.....	Décret portant approbation des budgets suivants, annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 : Budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur le foud d'emprunt. Budget de l'exploitation du Port de commerce de Dakar, Budget de la Circonscription de Dakar et Dépenses (arrêté de promulgation n° 995 A. P., du 5 mai 1934).....	364
11 avril.....	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1933, portant annulation de crédits au budspécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1933 [arrêté de promulgation n° 996 A. P., du 5 mai 1934])...	364
11 avril.....	Décret relatif aux indemnités du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 997 A. P., du 5 mai 1934).....	366
11 avril.....	Décret fixant l'effectif et la hiérarchie du personnel des administrateurs des Colonies.....	367
11 avril. ...	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 janvier 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modification au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt. exercice 1933 (arrêté de promulgation n° 1052 A. P., du 12 mai 1934).....	398

Actes du Gouvernement général.

1933		
11 décemb..	2776 F. — Arrêté portant annulation de crédits au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1933).....	365
1934		
17 janvier...	94 E. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement en 1934 (Rectificatif).....	356

	Pages.
31 mars..... 714 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1933).....	290
13 avril..... 797 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Barboza Andrade.....	293
13 avril..... 809 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....	293
13 avril..... 810 T. P. — Arrêté portant modification du tarif spécial pour le transport des navétanes..	293
13 avril..... Liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours du 13 mars 1934, pour l'emploi d'inspecteur stagiaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.....	239
14 avril..... 820 P. — Arrêté modifiant l'arrêté réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....	338
14 avril..... 823 F. — Arrêté portant création d'un chapitre II bis aux recettes du budget général, exercice 1933.....	338
14 avril..... 824 F. — Arrêté portant création d'un chapitre II bis aux recettes du budget général, exercice 1934.....	339
17 avril..... 830 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....	340
17 avril..... 841 E. — Arrêté modifiant l'article 41 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 1921, instituant en Afrique occidentale française trois titres de capacité locaux, modifié en ce qui concerne le certificat d'aptitude à l'Inspection des Ecoles, par l'arrêté du 5 septembre 1930.....	339
21 avril..... 878 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kharine dit Hanis (Pierre).....	340
21 avril..... 879 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Dansoko Ibrahima.....	340
27 avril..... 915 C. M. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	367
28 avril..... 925 C. M. — Arrêté relatif aux tarifs de transport de la 2 ^e Compagnie automobile de l'Afrique occidentale française.....	351
28 avril..... 962 F. — Arrêté établissant un prélèvement exceptionnel sur les traitements du personnel des cadres organisés par arrêtés du Gouverneur général.....	377
28 avril..... 979 F. — Arrêté portant création d'une rubrique budgétaire et virement à l'intérieur de l'article 2 du chapitre XI du budget général, exercice 1934.....	379
28 avril..... 980 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 1930, relatif à l'ouverture des liaisons radiotélégraphiques entre l'Afrique occidentale française et le Togo, en vue de l'admission des télégrammes à tarif réduit (Différés et DLT).....	378
28 avril..... 981 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1930, relatif à l'ouverture des liaisons radiotélégraphiques entre l'Afrique occidentale française et le Cameroun, en vue de l'admission des télégrammes à tarif réduit (Différés DLT).....	378
9 mai..... 1015 E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1515 du 21 juin 1932, créant en Afrique occidentale française, des récompenses universitaires en faveur du personnel enseignant du cadre commun secondaire.....	400
10 mai..... 1029 E. — Arrêté modifiant l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 1930, réorganisant la concession des bourses scolaires en Afrique occidentale française.....	401

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1050 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 avril 1934, portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 avril 1934, portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 17 avril 1934, portant abrogation du décret du 14 mars 1934 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1934, portant abrogation de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat ;

Vu le décret du 14 mars 1934, établissant, pour l'année 1934, un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements soldes et salaires des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 14 mars 1934 susvisé est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions du personnel des corps et services coloniaux organisés par décret et entretenus sur les budget généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, Pays de protectorat français et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20,000 francs, 5 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 20,001 et 30,000 francs, 6 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 30,001 et 50,000 francs, 7 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 50,001 et 80,000 francs, 8 p. 100.

Pour les émoluments compris entre 80,001 et 100,000 francs, 9 p. 100.

Pour les émoluments supérieurs à 100,000 francs, 10 p. 100.
Ce prélèvement est calculé sur la solde de présence nette proprement dite, à l'exclusion du supplément colonial. Il s'applique au personnel détaché des cadres métropolitains.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenue comprises.

Art. 3. — Les sommes résultant des prélèvements fixés par le présent décret viendront éventuellement en déduction des réductions déjà opérées sur l'ensemble des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine depuis la dernière révision générale des traitements.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

1051 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 89 *bis* du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Alinéa 4. — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

984 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 47 de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929, fixant les conditions d'application des transports du service de la Navigation du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 août 1906, instituant un service régulier de Navigation sur le Niger;

Vu l'arrêté général du 30 mai 1922 et son annexe, fixant les tarifs et conditions d'application, relatif aux transports du service de la Navigation du Niger, ensemble l'arrêté général du 24 avril 1924, qui modifie ce texte, l'arrêté général du 29 octobre 1925, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1926, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1929, modifiant les tarifs du service de la Navigation du Niger;

Vu l'arrêté n° 1316 du 31 mai 1930, autorisant la gare de Diourbel à trafiquer directement avec les escales de la Navigation du Niger;

Vu l'arrêté n° 710 du 30 mars 1933, modifiant les articles 47 et 48 de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil d'administration de la Colonie du Soudan français, en date du 27 février 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 47 et suivants du chapitre VIII relatifs au trafic direct, de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929, fixant les conditions d'application des transports du service de la Navigation du Niger, sont modifiées conformément aux dispositions objet de l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants Gouverneurs du Soudan français et de la Guinée française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1934.

BRÉVIÉ.

Annexe à l'arrêté du 28 avril 1934

CHAPITRE VIII

TRAFFIC DIRECT ENTRE LE CHEMIN DE FER DE DAKAR AU NIGER, LE CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER ET LE SERVICE DE LA NAVIGATION DU NIGER,

Art. 47. — *Relations de trafic direct :*

a) Avec le Chemin de fer de Dakar au Niger :

Les gares de Dakar, Rufisque, Saint-Louis, Thiès, Diourbel, Kaolack, Ambidédi, Kayes-Ville, Kayes-Plateau, Médine-Ville, Toukoto, Kita, Kati, Bamako, sur le Chemin de fer de Dakar au Niger, sont autorisées à trafiquer directement, pour le transport via Bamako ou Koulikoro, des voyageurs, bagages et chiens et des marchandises de Grande et Petite vitesse avec d'une part, sur le bief Koulikoro-Ansongo, les escales de : Djinguinabougou, Tamani, Ségou, Sansanding, Macina, Diafarabé, Kouakourou, Mopti, Nianfunké, Diré, Kabara, Bourem, Gao et Ansongo, et, d'autre part, sur le bief Bamako-Kouroussa avec les escales de Siguiri et Kouroussa.

Inversement, toutes les escales susvisées sont autorisées à trafiquer directement avec les mêmes gares.

b) Avec le Chemin de fer de Conakry au Niger :

... Le reste sans changement.

Art. 48. — Sans changement.

Art. 49, 1^{er}, alinéa. — Remplacer « des Chemins de fer de Dakar à Saint-Louis, de Thiès au Niger », par « du Chemin de fer de Dakar au Niger ».

3^e alinéa. — Remplacer Thiès-Niger par Dakar-Niger.

Les 5, 6, 7, 8, 9 et 10^e alinéas de l'article 49 sont remplacés par les suivants :

5^e alinéa. — Ces séries sont au nombre de deux :

6^e alinéa. — La première, se composera de billets à prix complet, pour le trafic direct entre le Dakar-Niger ou le Conakry-Niger et le service de la Navigation du Niger.

7^e alinéa. — La seconde, de billets de demi-tarif, pour le trafic direct entre le Dakar-Niger ou le Conakry-Niger et le Service de la Navigation du Niger.

8^e alinéa. — Supprimé.

9^e alinéa. — Supprimé.

10^e alinéa. — Ces séries de billets seront elles-mêmes divisées en quatre classes ; elles porteront imprimés le nom et le réseau expéditeur et celui du réseau destinataire.

Art. 50, 3^e alinéa. — Remplacer « Thiès-Niger et Dakar-Saint-Louis » par « Dakar-Niger ».

Art. 52, 2^e alinéa. — Remplacer « Thiès-Niger et Dakar-Saint-Louis » par « Dakar-Niger ».

Art. 58, 2^e alinéa. — Remplacer « Thiès-Niger » par « Dakar-Niger ».

Art. 60, 1^{er} alinéa. — Remplacer (feuille Dakar-Saint-Louis, feuille Thiès-Niger) par (feuille Dakar-Niger).

3^e alinéa. — Remplacer T.-N. par D.-N. et rayer *taxe revenant au Dakar-Saint-Louis*.

Art. 62, 2^e alinéa. — Remplacer Thiès-Niger par *Dakar-Niger*.

Art. 64. — Rayer le 5^e alinéa ainsi conçu « Toutefois, les litiges intéressant à la fois, les Chemins de fer de Thiès au Niger et de Dakar à Saint-Louis, seront réglés conformément aux dispositions prévues entre ces deux railways ».

Art. 65, 1^{er} alinéa. — Remplacer Thiès-Niger par *Dakar-Niger*.

Art. 66. — A remplacer par le suivant : « Pour les transports empruntant ses propres lignes, le Chemin de fer de Dakar au Niger est chargé, tant pour son propre compte que, le cas échéant, pour celui du Conakry-Niger, du règlement final des comptes du trafic direct avec le service de la Navigation du Niger ».

Art. 70. — Remplacer Thiès-Niger par Dakar-Niger.

Art. 71, 1^{er} alinéa. — Remplacer Thiès-Niger par Dakar-Niger.

959 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le cautionnement des conservateurs de la Propriété foncière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 15 avril 1933, réglementant l'application du décret précité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue après consultation des Lieutenants-Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cautionnement en numéraire des conservateurs de la Propriété foncière afférent à chacun des bureaux de l'Afrique occidentale française est fixé aux chiffres suivants :

Montant
du cautionnement.

Guinée :

Bureau de Conakry..... 6.000 »

Art. 2. — Les cautionnements versés par les conservateurs de la Propriété foncière serviront cumulativement, à la garantie de leur gestion comme conservateurs des hypothèques.

Art. 3. — Dans le délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, les conservateurs de la Propriété foncière titulaires d'un bureau ou leurs intérimaires tenus à cautionnement devront justifier qu'ils ont fourni le cautionnement réglementaire.

Ce délai est porté à six mois si le cautionnement est fourni en immeubles.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs dans leurs Colonies respectives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Dakar, le 28 avril 1934.

BRÉVIÉ.

969 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 avril 1934, pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2034 C. M., en date du 18 novembre 1933, du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée, maintenant pour l'année 1934 aux gardes indigènes de la Guinée française retraités, le taux de 200 % de la majoration temporaire de la pension principale fixée pour l'année 1933 par l'arrêté local n° 1831 C. M., du 15 octobre 1932, approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2760 F., du 17 novembre 1932.

1079 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le mode de calcul du supplément colonial et de l'indemnité spéciale de charges, alloués aux employés, fonctionnaires et agents des cadres communs supérieurs et assimilés de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1929, abrogeant et remplaçant l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 ;

Vu le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 80 de l'arrêté du 17 mai 1922, susvisé est complété comme suit :

« Il est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 81 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé, abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 avril 1929, est complété comme suit :

« Il est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés ».

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Dakar-Niger, le Directeur général de l'Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 mai 1934.

BRÉVIÉ.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL *au sujet de la relève du personnel partant en congé.*

Dakar, le 8 mai 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, à Monsieur le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, sous couvert de M. l'Inspecteur général des Travaux publics.

Tous les ans à pareille époque, les diverses Colonies du groupe éprouvent de sérieuses difficultés pour assurer la relève du personnel partant en congé. Cette situation est due notamment au départ simultané de nombreux fonctionnaires qui désirent jouir de leur autorisation d'absence pendant la meilleure saison de l'année. Or, les récentes mesures prises par le Gouvernement, par voie de décrets-lois, peuvent avoir pour conséquence immédiate d'aggraver encore une situation sur laquelle je crois devoir appeler instamment votre vigilante attention.

En vue de remédier, autant que possible, aux inconvénients résultant de cet état de choses, je suis déjà intervenu auprès du Service Colonial de Bordeaux pour que les agents se trouvant actuellement en France, soient dirigés sur la Colonie dès l'expiration de leur congé. Mais cette précaution serait inefficace si les fonctionnaires présents à leur poste étaient autorisés à quitter en masse la Colonie.

Je vous rappelle à ce sujet que l'attribution du congé administratif est facultative pour l'autorité supérieure et je vous prie, lorsque l'intérêt du service l'exigera, de retenir dans la Colonie le personnel parvenu au terme du séjour normal jusqu'au retour du personnel de relève.

Il reste toutefois bien entendu que cette mesure ne s'appliquera pas aux agents dont l'état de santé nécessite le retour dans leur pays d'origine.

Je sais pouvoir compter sur la conscience professionnelle et sur le dévouement de tous en présence des circonstances impérieuses qui m'imposent une obligation que je ferai cesser aussitôt qu'une amélioration pourra être apportée à la situation actuelle.

Vous voudrez bien me rendre compte des dispositions que vous ne manquerez pas de mettre diligemment en œuvre afin de parer utilement aux nécessités actuelles.

BRÉVIÉ.

Erratum

A l'arrêté n° 854 T. P., en date du 17 avril 1934, réservant pour le Diamant certaines zones en Guinée (*J. O. de l'A. O. F.* du 28 avril 1934, page 340, 1^{re} colonne, 8^e ligne).

Au lieu de :

Article premier. —
Cercle de Macenta à l'Est...

Lire :

Cercle de Macenta à l'Ouest...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 15 mai 1934, n° 944 A. S. Est fixée au 15 mai 1934, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934, des cercles de Kindia et Forécariah, du rôle supplémentaire n° 1 de la commune-mixte de Conakry.

965 bis A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la marche des courriers postaux Kissidougou-Gueckédou et retour et Kankan Macenta et retour.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B du 25 février 1932, fixant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ensemble les arrêtés n°s 537 B, du 25 mars 1932, 1421 B, du 4 août 1932, n° 1915 A. G., du 22 octobre 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 844 A. G., du 28 avril 1934, modifiant les horaires des courriers Kankan-Beyla-N'Zérékoré et retour et Kankan-Kissidougou et retour;

Sur la proposition du Chef du service des Postes Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers postaux Kissidougou-Gueckédou et retour et Kankan-Macenta et retour est fixée comme suit :

A. — Courrier de Kissidougou à Gueckédou et retour.

ALLER :

Kissidougou Départ jeudi matin, piéton;
Gueckédou Arrivée samedi midi, piéton.

RETOUR :

Gueckédou Départ mardi matin, piéton;
Kissidougou Arrivée jeudi midi, piéton.

B. — Courrier de Kankan à Macenta et retour.

ALLER :

Kankan..... Départ mercredi 6 heures, auto;
Konsankoro.... Arrivée mercredi 13 heures, auto;
Macenta..... Arrivée samedi matin, piéton.

RETOUR :

Macenta Départ mardi 6 heures, piéton;
Konsankoro.... Arrivée vendredi 6 heures, piéton;
Kankan..... Arrivée vendredi 16 h. 30, auto.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 mai 1934 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 mai 1934, n° 979 A. E. Z. Le canton de Bovés-Lémayos, cercle de Koumbia, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont étendues à cette circonscription.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mai 1934, n° 993 A. E. Z. Le canton de Siguiri est déclaré infecté de peste bovine.

L'immunisation des animaux contaminés à l'aide du sérum antipesteux est obligatoire.

L'abatage des animaux malades pourra être ordonné par l'Administrateur commandant le cercle, après avis du vétérinaire auxiliaire en service à Kankan.

Une zone en bordure de la frontière du Soudan avec interdiction d'y laisser pâturer les animaux doit être créée.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933, sont étendues à cette circonscription.

1004 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant concession à la Société de Prévoyance de Koumbia d'un terrain de 2500 mètres sis au village de Sinthiourou-Gaoual (cercle de Koumbia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales est les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession formulée de 24 octobre 1934, par M. le Président de la Société de Prévoyance du cercle de Koumbia et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société de Prévoyance du cercle de Koumbia la concession provisoire d'un terrain urbain, ayant la forme d'un carré de 50 mètres de côté, pour l'édification d'un magasin.

Le terrain d'une superficie de 2500 mètres sis au village de Sinthiourou-Gaoual (cercle de Koumbia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : sur une longueur de 50 mètres par un terrain vague;

A l'Est sur une longueur de 50 mètres par l'allée de manigui parallèle au fleuve Koly;

Au Sud : par le terrain de la prison;

A l'Ouest : par une ligne parallèle au chemin allant des Bureaux du cercle à l'infirmerie du Poste.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu, sous peine de déchéance de se conformer aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra prétendre à l'attribution de la concession définitive qu'après constatation par la Commission des concessions du cercle de Koumbia, de la mise en valeur effectuée conformément aux prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, et du versement préalable à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1005 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 29 janvier 1931 accordant à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 190 hectares sis dans le cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1926 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1905, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 janvier 1931, accordant à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » la concession provisoire d'un terrain de 190 hectares sis dans le cercle de Kindia;

Vu la mise en demeure notifiée le 27 juin 1933, à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » dont le siège social est à Kindia;

Vu le procès-verbal de constatation de non mise en valeur établi le 10 octobre 1933, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 29 janvier 1931 accordant à la « Société pour la culture et le traitement de la Ramie » la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 190 hectares sis aux villages de Seguyera et Bendougou (cercle de Kindia).

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1011 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Belvallette (Jean), planteur à Souguéta la concession provisoire d'un terrain de 70 hectares sis à Souguéta (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifiés;

Vu la demande de concession agricole formulée le 20 décembre 1932 par M. Belvallette planteur à Souguéta cercle de Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Belvallette (Jean) planteur à Souguéta cercle de Kindia la concession provisoire; en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de soixante dix hectares environs sis aux environs de Souguéta (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté; savoir :

Au *Nord-Est* : sur une longueur de 900 mètres par le cours de la rivière Koundidi jusqu'à son confluent avec la rivière Bandi.

Au *Sud-Est* : par le cours de la rivière Bandi et l'emprise de la route Leprince déterminée par une ligne parallèle à l'axe de cette route et distante de 25 mètres.

Au *Sud-Ouest* : par une ligne brisée à trois éléments de 200, 250 et 800 mètres dont la seconde longe la berge Sud du Bandi.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté; et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1012 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans le ruisseau « Kakimbon » accordée à M. Delobel (Hippolyte).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 19 septembre 1930, formulée par M. Delobel (Hippolyte), sollicitant l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Kakimbon;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry, en date du 21 octobre 1933, et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} mars 1931, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu le rapport d'enquête de l'ingénieur des Travaux publics;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Delobel (Hippolyte), planteur à Conakry, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau « Kakimbon » pour l'irrigation de 5 hectares de cultures situées sur la concession agricole de 18 hectares sise à Kaporé (cercle de Conakry), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 29 janvier 1931.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de 75 ans.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 mai 1934, n° 1013 F. Est autorisé le paiement des factures des 6 décembre 1921, 5 avril 1922, 9 septembre 1922 et 12 juin 1922, s'élevant au total à la somme de quinze mille cinq cent huit francs (15.508 fr.), établies par la Société *Les Affrêteurs Réunis* à Marseille, pour transport de personnel et matériel effectué en 1921 et 1922, dépenses imputables au Budget local de la Guinée française.

1014 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire au profit des héritiers de M. Posset.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 21 février 1911 et 8 février 1913, portant transfert à M. Posset (François), de deux concessions provisoires de terrains urbains sis à Conakry;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de transfert formulée par M. Sory Kaba, tuteur légal des enfants de M. Louis Posset;

Vu le jugement rendu par Tribunal du 1^{er} degré de Conakry le 6 octobre 1932, portant dévolution de biens dépendant de la succession de Posset (Louis), décédé à Conakry le 24 septembre 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions à titre provisoire accordées à feu Posset (Louis-François), décédé à Conakry le 24 septembre 1932; reposant:

1° Sur la parcelle 17 du lot n° 15;

2° Sur la parcelle 26 du lot 82 du plan de lotissement de Conakry sont transférées aux clauses et conditions des arrêtés des 13 avril 1912 et 27 septembre 1930, aux cinq enfants héritiers du décujus ci-après nommés:

1° Posset (Henri);

2° Posset (François);

3° Posset (Pierre);

4° Posset (Marie);

5° Posset (Alphonse).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1015 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert du conditionnement des bananes à la Chambre d'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production bananière des colonies françaises, pays de protectorats et territoires sous mandat;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'Agriculture en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1970 du 3 novembre 1932, chargeant l'Office des Produits Guinéens du conditionnement des bananes;

Vu l'ensemble câblogramme n° 16, en date du 10 janvier 1934, du Gouverneur général autorisant le transfert du conditionnement des bananes de la Chambre de Commerce à la Chambre d'Agriculture et la lettre n° 390 du 7 mars 1934 du Gouverneur général sur le même sujet;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mai 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté local n° 1970 du 3 novembre 1932, susvisé sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — La vérification des bananes destinées à l'exportation sera effectuée par les soins de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française au lieu et place de la Chambre de Commerce.

« Art. 5. — La Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française est autorisée à percevoir une taxe sur les bananes exportées, établie dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 juillet 1930 (article 19).

« Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais de vérification ».

Art. 2. — L'arrêté n° 172 du 20 janvier 1934 est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1041 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'autorisation personnelle de M. Guillaume.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 février 1924 et notamment l'article 3;

Vu l'article 14, du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la lettre 7473 du 5 février 1934, de la C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie proposant l'annulation de l'autorisation personnelle de M. Guillaume;

Vu la lettre 121 A/E. du 5 mars 1934, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, appuyant la lettre 7473, précitée;

Vu l'avis du Service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 mai 1934

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcé le retrait de l'autorisation personnelle n° 104, accordée par arrêté local n° 2011 A. E. du 15 novembre 1933, à M. Guillaume (Georges), agent de la

C^{ie} des Mines de Falémé-Gambie en Afrique occidentale française, pour la prospection et la recherche de substances minérales en Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 1934.

A. VADIER.

1.057 A. G. — DÉCISION rapportant différentes autorisations antérieures et portant autorisations d'ouverture de dépôts de médicaments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 26 janvier 1926, réglementant l'un l'exercice de la pharmacie, l'autre le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés généraux des 2 février 1928, 9 janvier et 14 juin 1933, 13 et 26 janvier, 14 mars, 13 et 17 avril 1934 le modifiant ou le complétant;

Vu les décisions n° 1533, du 20 septembre 1926, n°s 766, 1414, 1480, 1492, 1607, 1608, 1650, 1654, 1695, 1727, 1813 et 1839 des 5 mai, 1^{er}, 12 et 16 septembre, 7, 18, 27 et 29 octobre, 16 et 22 novembre 1927, n°s 525, 564, 1113, 1534, 1692, 1814, 1906, 2005, 2007, 2010, 2014 des 24 et 30 mars, 1^{er} juillet, 20 septembre, 17 octobre, 7 et 24 novembre, 18 décembre 1928, n°s 44, 149, 201, 252, 1087, 1401, 2088 des 10 et 28 janvier, 5 et 13 février, 29 juin, 21 août, 13 décembre 1929, n°s 1231 et 1425 des 7 juillet et 21 août 1930, n° 1036 du 18 juin 1931, n° 1394 du 29 juillet 1932, n°s 492 et 1175 des 25 mars et 4 septembre 1933, portant autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments en Guinée française;

Vu les demandes présentées par les intéressés et toutes pièces annexes;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Toutes les décisions sus-visées portant autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments en Guinée française sont rapportées.

Art. 2. — Sont seuls autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 (art. 6), et dans les localités ci-après désignés les intéressés dont les noms suivent :

CERCLE DE BOFFA :

A Banayah : M. Charles (Francis), agent de la S. C. O. A.

A Colo : M. Abou Sarr, agent de la C^{ie} F. A. O.

A Guéméyré : M. Yaya Diallo, agent de la C^{ie} F. A. O.

A Tugnifili : M. Wagner (Joseph), agent de la S. C. O. A.

CERCLE DE BOKÉ :

A Boké : MM. Djiguiba Béréte, agent de la C^{ie} F. A. O.

Colombier (Gabriel), agent de la Maison Chavanel.

Fall Madaw, agent de la S. C. O. A.

A Bentimodia : M. Bangali Camara, agent de la C^{ie} F. A. O.

A Victoria : M. M'Bodj Diaga, agent de la C^{ie} F. A. O.

CERCLE DE CONAKRY :

A Coyah : MM. Bangoura Kalifa, agent de la S. C. O. A.

Condé Lansana, agent de la C^{ie} F. A. O.

A Ouassou : M. Quenum (Clovis), agent de la S. C. O. A.

A Bramaya : M. Bangoura (Barthélémy), agent de la C^{ie} F. A. O.

CERCLE DE DABOLA :

A Bissikrima : M. Faber (Michel), agent de la C^{ie} F. A. O.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

A Forécariah : MM. Demba (Alphonse), agent de la C^{ie} F. A. O.

Diakité Mamadou, agent de la C^{ie} F. A. O.

A Farmoréah : MM. Haddy Diallo, agent de la C^{ie} F. A. O.

Katty (Jean-Pierre), agent de la S. C. O. A.

A Benty : M. Condé Mamady, agent de la C^{ie} F. A. O.

CERCLE DE KANKAN :

A Kankan : MM. Gabriel (M.) commerçant à son compte.
 Obermeyer (Léon), agent de la C^{ie} du Niger Français.
 Drain (Fernand), agent de la C^{ie} F. A. O.
 Escoffier (Georges), agent des Etablissements L. Rouchard.
 Poudes (Edmond), agent des A. E. Ch. Peyrissac.
 Bechara (Némer), agent de la Maison Jabre Frères.
 Laroze (Léon), agent de la Maison Chavanel.

CERCLE DE KINDIA :

A Kindia : MM. Barralis (Georges), agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Trom (Maurice), agent de la C^{ie} du Niger Français ;
 Lacam (Joseph), agent de la Maison Chavanel ;
 Erb (Désiré), agent de la S. C. O. A. ;
 Habib (Joseph), commerçant à son compte ;
 Stambouli (Joseph), commerçant à son compte ;

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

A Kissidougou : MM. Karcher (Henri), commerçant à son compte ;
 Homsy, commerçant à son compte.

CERCLE DE KOUROUSSA :

A Kouroussa : MM. Moses Eliiyak, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Chekrallah Chaya, commerçant à son compte ;

CERCLE DE LABÉ :

A Labé : MM. Miled (Joseph), commerçant à son compte ;
 Karam (Joseph), commerçant à son compte.

CERCLE DE MAMOU :

A Mamou : MM. Suppligeau (Louis), agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Ardoise, agent de la Maison Chavanel ;
 Colle, agent de la S. C. O. A. ;
 Mansour (Joseph), commerçant à son compte ;
 Sabbague Najib, commerçant à son compte ;
 Kamouh (Antoine) commerçant à son compte ;

CERCLE DE SIGUIRI :

A Sigui : MM. Faure (André), agent de la Maison Chavanel ;
 Ribeyre (Paul), agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Sere Allassane dit Niang Ibrahima agent de la S. C. O. A. ;
 Gabriel, commerçant à son compte.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que les bénéficiaires d'autorisation d'ouvertures de dépôts de médicaments sont autorisés à détenir et à vendre sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié et complété par les arrêtés généraux en date des : 2 février 1928, 9 janvier et 14 juin 1933, 13 et 26 janvier, 14 mars, 13 et 17 avril 1934, ou dont la vente pourrait être autorisé par la suite.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, le Pharmacien chargé de l'Inspection des pharmacies et dépôts de médicaments, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
 (Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 mai 1934. — M. Bardin (Marcel), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics (Mines), retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1934 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry, pour compter de cette date.

M. Gillet (Pierre), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté, en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Douanes, pour compter du 19 mai 1934.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1934. — M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, inspecteur par intérim des Affaires administratives en service à Conakry, est chargé des fonctions de Chef de la Production et des Affaires économiques.

— M. Clouzet (Lorenzo), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est nommé Chef de ce bureau, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe Aubert, qui a été appelé à d'autres fonctions.

— M. de Kermadec, inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française, est nommé Inspecteur local du Travail et de la main d'œuvre indigène de cette Colonie.

12 mai 1934. — M. Kartoval (Fernand), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 mai 1934 du paquebot *Kolenté*, est affecté à Labé (service général).

15 mai. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Kabéléya (subdivision de Faranah cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe, Feriah Remy, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

21 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure), est accordé à M. Palade (Antoine-Firmin), administrateur en chef des Colonies après 8 ans, Secrétaire général de la Guinée française.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Terré (Gaston), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, après 6 ans.

— M. Postel (Joachim), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Gueckédou, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle pour compter du jour du départ de Gueckédou de M. l'Administrateur de 1^{re} classe Terré, rapatriable.

M. Postel aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le cercle de Gueckédou par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 3 décembre 1931.

— M. Lesquer, sergent-chef d'infanterie coloniale, est chargé provisoirement de l'agence spéciale de N'Zérékoré pendant la durée de l'indisponibilité de M. Barrouquère, adjudant d'infanterie coloniale.

M. Lesquer aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

23 mai. — Une réquisition de passage de retour (3^e classe) de Conakry à Pointe-Noire (A. E. F.), est accordée à M. Raphaël (Louis), ex-commis-expéditionnaire principal du cadre local de la Guinée française, ainsi qu'à sa femme et à ses cinq enfants âgés respectivement de 13, 11, 7, 5 et 2 ans 6 mois.

— M. Péraldi, sous-lieutenant d'infanterie coloniale en service à Macenta, est nommé adjoint au Commandant de cercle en remplacement de M. Vitry, lieutenant d'infanterie coloniale rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les conditions déterminées par le décret du 30 novembre 1926.

M. Péraldi aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

24 mai — M. Maguet, administrateur en chef des Colonies, en service au Gouvernement à Conakry, est affecté à Labé.

M. Maguet prendra le commandement de ce cercle au départ de M. l'Administrateur en chef Lambin, admis à bénéficier de sa pension de retraite.

— Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Arcachon (Gironde), est accordé à M. Lippmann (Edmond), administrateur en chef des Colonies après 8 ans.

— Un congé de convalescence de six mois à solde entière de présence pour en jouir à Lannéanou (Finistère) est accordé à M. Fouliard (Albert), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 mai 1934. — Le village de Kollinségoué (canton du Baté, cercle de Kankan) comprenant les hameaux de Madina et Kollinségoué est supprimé.

Le hameau de Madina est érigé en village indépendant.

Le hameau de Kollinségoué est rattaché au village de Baté Nafadié (même canton).

Les hameaux de Aliamounou Vieux et de Sinko dépendant du village de Aliamounou Nouveau sont détachés de ce village et rattachés au village de Kankan-Nafadié qui quittera son emplacement actuel près de Baté Nafadié pour venir s'installer à l'Aliamounou Vieux, appellation qui sera supprimée.

Le nouveau groupement portera le nom de Kankan-Nafadié.

Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1934.

17 mai. — La garde et l'entretien du mineur Béla, âgé de 15 ans, né à Diatiféré (subdivision de Télimélé, cercle de Pita), renvoyé par jugement du tribunal de 1^{er} degré de Labé en date du 19 avril 1934 dans un centre de correction pendant six mois seront assurés par Alfa Bakar, chef de canton de Ouességoué (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à compter du 19 avril 1934 à Alfa Bakar pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

21 mai. — A compter du 8 mai 1934, il sera alloué au nommé Alfa Bakar chef du canton de Kébali (subdivision de Ditinn, cercle de Mamou), une solde annuelle fixe de quatre mille huit cents francs (4.800 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1934.

Alfa Bakar aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Ditinn.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1934.

23 mai. — La décision du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

KOUROUSSA :

Assesseur titulaire : M. de Monfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en remplacement de M. Meiffre, administrateur adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

23 mai 1934. — M. Ruysen (Bernard), conducteur stagiaire des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à

Conakry le 19 mai 1934, du paquebot *Foucauld*, est affecté à Kankan, en remplacement numérique de M. Guillaud, ingénieur-adjoint d'Agriculture, rapatriable.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1934. — M. Coudière, chef de section après 4 ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé provisoirement des fonctions de Chef du service de la Voie du Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la durée de l'absence de M. Parisot, chef de service intérimaire de la Voie, titulaire d'une permission de 45 jours.

15 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M^{lle} Parisot (Monique), âgée de 4 ans, fille d'un chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Une permission de 45 jours, à solde de présence, pour se rendre en France, est accordée à M. Parisot (Joseph), chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Cette permission comptera du 21 mai 1934, date de l'embarquement de l'intéressé sur le *Banfora*.

— Une réquisition de passage à charge de remboursement préalable, de Conakry à Marseille (2^e catégorie 1^{re} classe), est accordée à M. Parisot (Joseph), chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, titulaire d'une permission de 45 jours pour se rendre en France.

19 mai. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Petite-Rive près d'Evian (Haute-Savoie), est accordé à M. Menetrier (Antoine), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 mai 1934. — Le commis comptable contractuel James, (Alphonse), en service au 4^e Bureau du Gouvernement est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry.

17 mai — M. Bonneau (Achille), agréé en qualité d'agent voyer municipal contractuel, arrivé à Conakry le 2 mai 1934, est mis à la disposition de M. le l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, pour compter de cette date, en remplacement de M. Perrot rapatrié.

La solde, accessoires de solde et toutes indemnités allouées à M. Bonneau de part son contrat, seront supporté par le budget de la commune-mixte de Conakry, Section VII article 59.)

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 mai 1934. — M. Clerin, ingénieur d'Agriculture est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Mamou en remplacement de M. Mignard qui a quitté ce cercle.

Contributions et Taxes

Exercice 1934.

Rôles primitifs approuvés le 26 décembre 1933.

IMPOT PERSONNEL :

Beyla.....	1.530.512 ^f »
Kankan....	1.882.653 »
Kissidougou.....	1.242.160 »
Kouroussa.....	1.022.976 »
Labé.....	3.251.916 »
Mali.....	1.375.575 »
Tougué.....	789.012 »
Macenta.....	1.318.515 »
Mamou.....	640.262 »
Ditinn.....	1.124.138 »
Timbo.....	632.206 »
Total.....	14.809.925 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 8 janvier 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Boffa.....	970.760 ^f »
Boké.....	1.106.500 »
Forécariah.....	1.230.960 »
Koumbia.....	590.850 »
Youkounkoun.....	322.861 »
N'Zérékoré.....	1.945.622 »
Pita.....	1.662.291 »
Télimélé.....	1.049.769 »
Total.....	8.879.613^f »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Koumbia.....	68.336 ^f 75
Youkounkoun.....	31.276 35
Kouroussa (numérique).....	22.685 85
Kouroussa (nominatif).....	362 25
Labé.....	49.284 45
Mali.....	73.053 90
Tougué.....	26.128 35
Mamou.....	50.298 75
Timbo.....	40.798 35
N'Zérékoré.....	7.690 85
Pita.....	48.123 »
Télimélé.....	68.950 80
Total.....	486.989^f 65

Rôles primitifs approuvés le 20 janvier 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Conakry-ville.....	128.000 ^f »
Conakry-cercle.....	1.296.360 »
Dabola.....	361.224 »
Dinguiraye.....	702.288 »
Faranah.....	653.364 »
Kindia.....	1.150.416 »
Mamou (C. F. C. N.).....	1.577 »
Siguiiri.....	1.645.240 »
Total.....	5.938.469^f »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Conakry-cercle.....	21.697 ^f 20
Dabola.....	22.321 35
Dinguiraye.....	54.516 60
Faranah.....	7.216 20
Kouroussa (nominatif).....	500 85
N'Zérékoré (—).....	121 05
Siguiiri.....	41.881 05
Total.....	148.254^f 30

Rôle supplémentaire approuvé le 20 janvier 1934.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Labé.....	123 ^f 75

Rôles primitifs approuvés le 26 janvier 1934.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Beyla.....	37.158 ^f 30
Boffa.....	12.740 85
Boké.....	56.968 20
Forécariah.....	15.511 95
Kankan.....	29.949 30
Kindia (nominatif).....	1.956 15
Kindia (numérique).....	72.259 65
Kissidougou.....	9.271 35
Macenta.....	18.456 75
Ditinn.....	30.032 10
Total.....	284.304^f 60

Rôles primitifs approuvés le 7 février 1934.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Dabola.....	7.938 ^f »
Dinguiraye.....	912 45
Faranah.....	1.580 »
Kindia.....	17.217 50
Kissidougou.....	1.126 80
Kouroussa.....	12.641 40
Labé.....	7.350 »
Mamou.....	13.742 50
Pita.....	1.147 50
Total.....	63.656^f 15

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Beyla.....	960 ^f »
Boffa.....	690 »
Dabola.....	930 »
Dinguiraye.....	240 »
Faranah.....	190 »
Forécariah.....	840 »
Kindia.....	160 »
Kissidougou.....	390 »
Koumbia.....	210 »
Youkounkoun.....	150 »
Kouroussa.....	1.320 »
Labé.....	480 »
Mali.....	150 »
Tougué.....	30 »
Mamou.....	720 »
Ditinn.....	270 »
N'Zérékoré.....	510 »
Pita.....	270 »
Télimélé.....	100 »
Siguiiri.....	650 »
Total.....	9.260^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Dabola.....	450 »
Faranah.....	270 »
Kouroussa.....	210 »
Labé.....	300 »
Mali.....	150 »
Mamou.....	690 »
Siguiiri.....	180 »
Total.....	2.250^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Beyla.....	560 ^f »
Boffa.....	936 »
Dabola.....	664 »
Dinguiraye.....	6.536 »
Faranah.....	888 »
Kankan.....	5.920 »
Kissidougou.....	672 »
Koumbia.....	176 »
Youkounkoun.....	272 »
Kouroussa.....	12.320 »
Labé.....	552 »
Mali.....	472 »
Tougué.....	88 »
Mamou.....	2.064 »
Mamou-ville.....	9.600 »
Ditinn.....	208 »
N'Zérékoré.....	2.656 »
Pita.....	372 »
Télimélé.....	456 »
Siguiiri.....	960 »
Total.....	45.972^f »

Rôle primitif approuvé le 12 février 1934.

IMPOT SUR LE REVENU :

Beyla.....	691 ^f 50
------------	---------------------

Rôles primitifs approuvés le 24 février 1934.

IMPOT PERSONNEL :

Gueckédou.....	1.413.296 ^f »
----------------	--------------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké.....	27.798 ^f 04
Kankan.....	45.743 30
Total.....	73.541^f 34

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Gueckédou.....	450 ^f »
Kankan.....	3.845 »
Macenta.....	180 »
Total.....	4.475^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Dinguiraye	27 ^f »
Kissidougou	4 50

Total..... 31^f 50

TAXE SUR LE CHIENS :	
Kankan.....	480 ^f »

IMPOT SUR LE REVENU :	
Boffa.....	1.507 ^f 25
Koumbia.....	975 »
Macenta.....	2.356 50

Total..... 4.838^f 75

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Boké.....	1.792 ^f »
Gueckédou.....	168 »

Total..... 1.960^f »

Role supplémentaire approuvé le 24 février 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Gueckédou.....	528 ^f »

Role primitif approuvé le 2 mars 1934.

IMPOT SUR LE REVENU :	
Kankan.....	9.928 ^f 35

Roles primitifs approuvés le 9 mars 1934.

IMPOT SUR LE REVENU :	
Gueckédou.....	1.277 ^f 45
Kissidougou.....	2.694 40

Total..... 3.971^f 85

Roles primitifs approuvés le 12 mars 1934.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville.....	432.440 ^f 16

VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Boké.....	550 ^f »
Conakry-ville.....	4.980 »
Conakry-cercle.....	270 »

Total..... 5.800^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Conakry-ville.....	1.514 ^f 25

TAXE SUR LES CHIENS :	
Boké.....	210 ^f »
Conakry-ville.....	1.590 »
Conakry-ville.....	120 »

Total..... 1.920^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry-ville.....	8.712 ^f »
Conakry-cercle.....	744 »

Total..... 9.456^f »

Roles supplémentaires approuvés le 12 mars 1934.

PATENTES :	
Dinguiraye.....	100 ^f

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Dinguiraye.....	16 ^f »

Roles primitifs approuvés le 20 mars 1934.

PATENTES :	
Beyla.....	29.500 ^f »
Boffa.....	99 100 »
Boké.....	129.350 »
Conakry-ville.....	240.731 »
Conakry-cercle.....	59.580 »
Dabola.....	39.710 »
Dinguiraye.....	6.870 »
Faranah.....	16.390 »
Forécariah.....	79.670 »
Gueckédou.....	9.325 »

Report..... 710.226^f »

<i>A reporter.....</i>		710.226 ^f »
Kankan.....		141.840 »
Kindia.....		107.155 »
Kissidougou.....		12.485 »
Koumbia.....		4.250 »
Youkounkoun.....		1.750 »
Kouroussa.....		28.680 »
Labé.....		61.190 »
Mali.....		5.270 »
Tougué.....		1.550 »
Macenta.....		12.800 »
Mamou.....		88.140 »
Ditinn.....		9.550 »
Timbo.....		14.560 »
N'Zérékoré.....		26.000 »
Pita.....		7.565 »
Télimélé.....		6 390 »
Siguiiri.....		65.440 »

Total..... 1.304.841^f »

Rôles primitifs approuvés le 26 mars 1934.

	LICENCES	CONTRIBUTION PRINCIPALE	CONTRIBUTION MOBILIÈRE
Beyla.....	»	1.202 ^f 40	»
Boffa.....	1.800 ^f »	6.519 50	120 ^f 61
Boké.....	1.200 »	10.722 20	1.601 20
Conakry-Ville.....	61.160 »	88.071 40	33.370 60
Conakry-Cercle.....	2.400 »	11.423 10	2.593 50
Dabola.....	3.000 »	4.809 30	1.273 40
Dinguiraye.....	»	401 20	126 50
Faranah.....	360 »	2.405 10	227 10
Forécariah.....	1.200 »	3.208 70	7.475 50
Gueckédou.....	»	601 50	»
Kankan.....	8.580 »	18.101 50	5.217 »
Kindia.....	7.800 »	41.482 80	3.343 60
Kissidougou.....	600 »	2.805 40	402 10
Koumbia.....	»	702 10	106 20
Youkounkoun.....	»	500 90	»
Kouroussa.....	600 »	4.408 70	756 60
Labé.....	1.200 »	7.615 »	1.272 30
Mali.....	»	1.402 40	»
Tougué.....	»	100 30	»
Macenta.....	3.600 »	1.904 20	»
Mamou.....	7.200 »	14.128 50	460 01
Ditinn.....	»	300 60	»
Timbo.....	»	500 90	»
N'Zérékoré.....	1.800 »	3.308 10	236 80
Pita.....	1.200 »	1.101 80	55 60
Télimélé.....	1.200 »	400 90	»
Siguiiri.....	4.200 »	8.115 90	1.199 60
Totaux.....	109.100 ^f »	236.244 ^f 40	59.838 ^f 22

IMPOT SUR LE REVENU :	
Boké.....	1.909 ^f 15
Labé.....	7.465 45

Total..... 9.374^f 60

Roles primitifs approuvés le 29 mars 1934.

IMPOT SUR LE REVENU :	
N'Zérékoré.....	1.373 ^f 50
Dabola.....	6 270 »

Total..... 7.643^f 50

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Siguiiri.....	18.833 ^f 80

Roles supplémentaires approuvés le 29 mars 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Kindia.....	4.644 ^f »
	18.792 »
	19.170 »

Total..... 42.606^f »

Rôles approuvés le 1^{er} avril 1934.

IMPOT SUR LE REVENU (R. Primitif) :	
Kouroussa.....	1.608 ^f »
IMPOT SUR LE REVENU (R. Supplémentaire) :	
Kissidougou.....	54 ^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 26 avril 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Kouroussa.....	972 ^f »
IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :	
Beyla.....	1.360 ^f »
Boffa.....	180 »
Forécariah.....	1.840 »
Youkounkoun.....	240 »
Kouroussa.....	40 »
Macenta.....	80 »
Télimélé.....	80 »
Total.....	3.820 ^f »
PATENTES :	
Beyla.....	500 ^f »
Boffa.....	3.875 »
Boké.....	1.500 »
Conakry-ville.....	6.965 »
Conakry-cercle.....	4.542 50
Dabola.....	1.500 »
Gueckédou.....	350 »
Kissidougou.....	400 »
Koumbia.....	300 »
Youkounkoun.....	1.000 »
Kouroussa.....	1.700 »
Labé.....	600 »
Tougué.....	300 »
Macenta.....	650 »
Mamou.....	6.425 »
Télimélé.....	600 »
Total.....	31.207 ^f 50
LICENCES :	
Conakry-ville.....	1.848 ^f »
Forécariah.....	450 »
Kouroussa.....	120 »
Labé.....	330 »
Mamou.....	60 »
Télimélé.....	30 »
Total.....	2.838 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Conakry-ville.....	19.059 ^f 10
Youkounkoun.....	100 30
Tougué.....	100 30
Télimélé.....	100 »
Total.....	19.359 ^f 70
CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry-ville.....	7.756 ^f 50
VÉHICULES AUTOMOBILES :	
Boffa.....	792 ^f 50
Boké.....	1.023 »
Conakry-ville.....	27.044 10
Dabola.....	413 »
Forécariah.....	792 50
Kankan.....	9.786 35
Kissidougou.....	1.101 50
Kouroussa.....	389 »
Labé.....	1.350 »
Mali.....	464 50
Macenta.....	226 50
Macenta.....	1.990 50
Mamou.....	4.064 50
Télimélé.....	18 50
Total.....	48.854 45

VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	2.430 ^f »
Forécariah.....	480 »
Kouroussa.....	60 »
Mamou.....	60 »
Télimélé.....	60 »
Total.....	3.090 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké.....	30 ^f »
Conakry-ville.....	420 »
Forécariah.....	30 »
Total.....	480 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Beyla.....	8 ^f »
Boffa.....	392 »
Boké.....	128 »
Conakry-ville.....	2.184 »
Dabola.....	32 »
Kissidougou.....	32 »
Koumbia.....	72 »
Youkounkoun.....	304 »
Kouroussa.....	96 »
Mali.....	48 »
Tougué.....	8 »
Macenta.....	1.312 »
Pita.....	32 »
Télimélé.....	32 »
Total.....	4.680 ^f »

Exercice 1933.*Rôle supplémentaire approuvé le 27 novembre 1933.*

IMPOT SUR LE REVENU :	
Conakry-ville.....	24 782 ^f 80

Rôle supplémentaire approuvé le 28 novembre 1933.

CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	386.820 ^f 84

Rôle supplémentaire approuvé le 9 décembre 1933.

IMPOT SUR LE REVENU :	
Conakry.....	3.830 ^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 14 décembre 1933.

IMPOT SUR LE REVENU :	
Boffa.....	225 ^f 50
Kindia.....	13.160 25
Kindia.....	924 »
Kissidougou.....	95 »
Total.....	14.404 ^f 75

Rôles supplémentaires approuvés le 16 décembre 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Tougué.....	522 ^f »
BÉTAIL :	
Tougué.....	53 ^f 55

Rôles supplémentaires approuvés le 23 janvier 1934.

IMPOT PERSONNEL :	
Dabola.....	864 ^f »
Dinguiraye.....	54 »
Kouroussa.....	198 »
Labé.....	900 »
Total.....	2.016 ^f »
POPULATION FLOTTANTE :	
Kouroussa.....	40 ^f »
Labé.....	280 »
Mali.....	80 »
Total.....	400 ^f »

PATENTES :

Boké.....	562 ^f 50
Conakry-ville.....	1.404 25
Conakry-cercle.....	1.635 »
Dabola.....	750 »
Dinguiraye.....	300 »
Kindia.....	5.662 50
Kouroussa.....	250 »
Labé.....	800 »
Mamou.....	3.005 »
Pita.....	2.925 »
Télimélé.....	250 »
Siguiiri.....	6.000 »
Total.....	23.544 ^f 25

LICENCES :

Conakry-ville.....	1.551 ^f »
Kindia.....	1.740 »
Kouroussa.....	240 »
Labé.....	1.290 »
Télimélé.....	30 »
Total.....	4.851 ^f »

VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	390 ^f »
Conakry-cercle.....	90 »
Dinguiraye.....	30 »
Pita.....	30 »
Mamou.....	60 »
Total.....	600 ^f »

VÉHICULES AVEC MOTEUR :

Conakry-ville.....	25.239 ^f 40
Boké.....	1.250 »
Dabola.....	304 50
Kankan.....	13.065 15
Kindia.....	19.822 50
Kouroussa.....	370 50
Labé.....	1.205 50
Mamou.....	4.304 50
Ditinn.....	164 50
Pita.....	493 50
Siguiiri.....	4.741 50
Total.....	70.961 ^f 55

TAXE SUR LES CHIENS :

Mamou.....	30 ^f »
------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-ville.....	439 ^f 90
Conakry-cercle.....	100 »
Mamou.....	300 60
Total.....	840 ^f 50

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	30 ^f 30
--------------------	--------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boké.....	8 ^f »
Mamou.....	13 50
Siguiiri.....	40 50
Total.....	62 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Beyla.....	8 ^f »
Conakry-ville.....	2.040 »
Dabola.....	304 »
Dinguiraye.....	8 »
Kindia.....	5.136 »
Kouroussa.....	944 »
Mamou.....	32 »
Siguiiri.....	6.016 »
Total.....	14.488 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 7 février 1934.

POPULATION FLOTTANTE.

Gueckédou.....	49 ^f »
Koumbia.....	60 »
Total.....	100 ^f »

PATENTES :

Boffa.....	2.550 ^f »
Faranah.....	300 »
Kankan.....	6.097 50
Kissidougou.....	50 »
Koumbia.....	700 »
Timbo.....	100 »
Total.....	9.797 ^f 50

LICENCES :

Télimélé.....	30 ^f »
---------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Gueckédou.....	200 ^f 60
----------------	---------------------

VÉHICULES SANS MOTEUR :

Kankan.....	37 ^f 50
-------------	--------------------

VÉHICULES AUTOMOBILES :

Kissidougou.....	224 ^f 50
------------------	---------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Faranah.....	152 ^f 10
Gueckédou.....	13 50
Total.....	165 ^f 60

PRESTATIONS RACHETABLES :

Faranah.....	32 ^f »
Gueckédou.....	8 »
Kankan.....	16 »
Kissidougou.....	64 »
Koumbia.....	88 »
Youkounkoun.....	384 »
Total.....	592 ^f »

Rôle approuvé le 22 février 1934.

CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry.....	431.665 ^f 80
--------------	-------------------------

Rôles approuvés le 24 février 1934.

VÉHICULES AUTOMOBILES :

Dabola.....	188 ^f 50
Forécariah.....	416 50
Total.....	605 ^f »

Rôle approuvé le 12 mars 1934.

IMPOT PERSONNEL :

Timbo.....	2.603 ^f »
------------	----------------------

Rôle approuvé le 29 mars 1934.

IMPOT PERSONNEL :

Kankan.....	10.393 ^f »
-------------	-----------------------

Rôle approuvé le 26 avril 1934.

IMPOT PERSONNEL :

Labé.....	432 ^f »
-----------	--------------------

Dégrèvements accordés le 20 janvier 1934.

Exercice 1928.

PATENTES :

Conakry-ville.....	17.820 ^f »
--------------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry.....	1.594 ^f »
--------------	----------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry.....	958 ^f »
--------------	--------------------

CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	4.799 ^f 83
Exercice 1929.	
PATENTES :	
Conakry.....	18.540 ^f »
LICENCES :	
Conakry	396 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :	
Conakry.....	5.124 ^f »
VÉHICULES :	
Conakry.....	634 ^f »
CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry.....	6.656 ^f »
CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	1.688 ^f 22
Douanes	

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1934. — Soumah Kanta Sékou, m^{le} 115, Camara Alama, m^{le} 116, Bangoura Momo, m^{le} 117, Camara Momo, m^{le} 118, canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, nouvellement agréés, sont affectés à la brigade de Conakry.

— Les sieurs Soumah Kanta Sékou, Camara Alama, Bangoura Momo et Camara Momo sont agréés en qualité de canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française.

15 mai. — M. Raynaud (Pierre), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service aux bureaux de la direction de Conakry, est affecté au bureau personnel en remplacement de M. Tanguy-Hugues, commis principal des Douanes, rapatrié.

M. Lambertie (Raoul), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau principal de Conakry, est affecté aux bureaux de la direction de Conakry, en remplacement de M. Raynaud, commis stagiaire, qui a reçu une nouvelle affectation.

19 mai. — M. Casanova (François), sous-brigadier après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Hérémakono (cercle de Dabola) est nommé chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du brigadier du cadre commun secondaire Diop Obèye qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diop Obèye, brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Farmoréah, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Fons (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe du même cadre, en service à Sambadougou (cercle de Dabola), est nommé chef du bureau des Douanes de Hérémakono, en remplacement de M. Casanova, sous-brigadier du cadre commun supérieur qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fodé Touré, préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est nommé chef du bureau des Douanes de Sambadougou, en remplacement du sous-brigadier du cadre commun secondaire Fons (Joseph), qui a reçu une nouvelle affectation.

Le bureau de Songoya-Toukoro sera fermé provisoirement jusqu'à la désignation du successeur du préposé Todé Touré.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Welferding (Moselle), est accordé à M. Pefferkorn (Henry), vérificateur principal des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 3 ans.

Gardes de cercle

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mai 1934. — Une majoration temporaire de pension valable pour l'année 1934 est accordée à chacun des gardes de cercle ci-après dénommés :

NOMS	GRADE	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO des PENSIONS	MONTANT des PENSIONS	MONTANT des MAJORATIONS	POINT DE DÉPART des majorations
Ibrahima Mossi Traoré.....	Brigad. de 1 ^{re} classe.	592	327	225	450	1 ^{er} - 4 - 1934
Fabou Coulibaly..	Gard. 1 ^{re} cl.	1391	328	149	298	1 ^{er} - 3 - 1934
Mamadou Mara...	—	897	326	175	350	10 - 3 - 1934
Mamady Camara..	Gard. 2 ^e cl.	720	329	175	350	1 ^{er} - 3 - 1934
Total.....				724	1.448	

La dépense résultant de ces majorations s'élevant ensemble à la somme de : mille quatre cent quarante huit francs sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cent quarante neuf francs avec jouissance du 1^{er} mars 1934 est accordée au nommé Fabou Coulibaly, garde de 1^{re} classe numéro matricule 1391 né en 1886 à Cartha (Colonie du Soudan français) qui réunit au dernier février 1934, 21 ans 1 mois de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cent soixante quinze francs avec jouissance du 1^{er} mars 1934 est accordée au nommé Mamady Camara, garde de 2^e classe, numéro matricule 720 né en 1885 à Makédou (Colonie de la Guinée française) qui réunit au dernier février 1934, 26 ans 3 mois 9 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de cent soixante quinze francs avec jouissance du 10 mars 1934 est accordée au nommé Mamadou Mara, garde de 1^{re} classe, numéro matricule 897 né en 1886 à Koulia (Colonie de la Guinée française) qui réunit au 9 mars 1934 26 ans 24 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de deux cent vingt-cinq francs avec jouissance du 1^{er} avril 1934 est accordée au nommé Ibrahima Mossi Traoré, brigadier de 1^{re} classe numéro matricule 592 né en 1876 à Ouahigouya (Colonie du Soudan) qui réunit au 31 mars 1934 26 ans 9 mois 14 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 mai 1934. — La peine de la retenue de la demi solde pendant une durée de huit jours, est infligée au nommé Mamadou Sylla, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement pour « s'être absenté de son service sans autorisation ».

15 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vic-sur-Cère (Cantal) est accordé à M. Emérial (Léon), ouvrier avant 18 mois des Imprimeries de l'Afrique occidentale française.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1934. — Mamady Koné dit Mamadou Koné, surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, précédemment en service à Kankan, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à deux mois de sa solde de présence.

15 mai. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Carrière (Joseph), receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

28 mai — M. Berre, contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau de Conakry (Recette principale), est affecté à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il aura droit à ce titre au supplément de fonctions prévu au tableau n° 2 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 mai 1934. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Franceschini (Joseph), médecin capitaine des troupes coloniales hors cadre, en service en Guinée française.

26 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lesneven (Finistère), est accordé à M^{me} Laviac, femme d'un pharmacien lieutenant des Troupes coloniales hors cadres, en service en Guinée française.

Sociétés indigènes de Prévoyance.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 mai 1934. — Une somme de 2.000 francs (deux mille francs) à titre de part contributive de la Colonie, est mise à la disposition de la Société indigène de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Boké pour effectuer des travaux de parachèvement de la rizerie de Bintimodia.

La dépense est imputable au Chapitre X, article II bis, paragraphe I, du budget local, exercice 1934.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1934. — M. Kiener, adjoint technique principal des Travaux publics, chef de la subdivision de la Haute-Guinée aura droit à compter de la date de sa prise de service, au complément de solde prévu par l'arrêté du 17 décembre 1928, pour les agents du cadre général des Travaux publics du grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe.

15 mai. — M. Archiprete (Germain), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 mai 1934 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition de M. le Chef de service temporaire du Port de Conakry en remplacement numérique de M. Germain, ingénieur des Travaux publics, affecté au Niger.

M. Merat (René), ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 13 mai 1934 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

23 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Stainville (Meuse) est accordé à M. Rauber (René), géomètre après 36 mois du service topographique de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bévange-Richemond (Moselle), est accordé à M. Fischer (Lucien), ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, avant 36 mois.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulon (Var) est accordé à M^{me} Ollivier, femme d'un surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

26 mai. — M. Mérat, ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à Conakry, est chargé des fonctions d'adjoint au Chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mai 1934. — Momo Bangoura, planton auxiliaire, employé au Service temporaire du Port de Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir et actes d'indisciplines ».

14 mai. — Est acceptée pour compter du 27 mai 1934 la démission de son emploi offerte par le nommé Momo Camara domestique à l'hôtel du Secrétaire général.

16 mai. — Est acceptée pour compter du 16 mai 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Carrière, dame employée auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes, en service à Kindia.

17 mai. — M. Liard (Robert), commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Boffa, est commissionné dans toute l'étendue du cercle de Boffa à l'effet de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règlements en vigueur sur le régime forestier.

M. Liard prêtera par écrit le serment prévu par la loi.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

21 mai. — M. Djibril Ibrahima, sous brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Salles, préposé du cadre commun supérieur des Douanes, décédé.

M. Djibril Ibrahima aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 aux taux fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

23 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. Meiffre, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Perrin, élève administrateur;

Montcoffe, ingénieur-adjoint d'Agriculture.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder au recensement du matériel agricole du magasin central.

24 mai — Le nommé Mamadou Kéita, chauffeur d'automobile contractuel, en service au cercle de Conakry, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kankan.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Macenta le 19 mai 1934 du chef surveillant de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Nangouma Sako.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Paul de Villèle, ingénieur-chimiste à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 8 hectares, 94 ares, sis à Goré, canton de Soumbouya, cercle de Conakry, à proximité du kilomètre 50 de la route Conakry-Coyah.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord* : le point A situé sur un rayon de 70 mètres au Sud de la borne du 50^e kilomètre, la droite A B parallèle à la route, longue de 140 mètres environ.

A l'*Est* : la ligne brisée B C D, l'angle B C D est droit, la ligne B C = 120 mètres la droite C D = 480 mètres environ. Sur le terrain le point D est à proximité d'un palmier.

Au *Sud* : la ligne brisée D E F, la droite D E F est de 120° la droite D E = 50 mètres la droite E F 380 mètres environ.

A l'*Ouest* : la ligne brisée F G A, l'angle F G A est rectangle la droite F G = 250 mètres la droite G A = 360 environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 7 mai 1934.

La Société du Koba, dont le siège social est à Tatéma cercle de Boffa, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 198 hectares 500, sis à Tanênê, canton de Koba, cercle de Boffa, destinée à une exploitation agricole, et délimité comme suit :

Au *Sud-Ouest* : par la limite de concession Annet, à partir de l'angle situé près de la route de Coba, et sur une longueur de 850 mètres ;

Au *Nord-Ouest* : par la base de l'ancienne falaise parallèle à la route qui délimite la plaine, sur une longueur de 2.200 mètres

Au *Nord-Est* : par une ligne perpendiculaire à la limite Nord-Ouest sur une longueur de 950 mètres.

Au *Sud-Est* : par un ligne d'une longueur de 2.200 mètres qui suit la limite de la végétation des raphias.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Boffa, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 9 mai 1934.

M. Jean Belvalette, domicilié à Souguéta (cercle de Kindia) sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'un hectare environ situé au Sud-Ouest de la route Kindia-Mamou, et longeant cette route à partir du pont du Dondelli sur une longueur de 200 mètres environ et une largeur de 50 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 9 mai 1934.

La Société Indigène de Prévoyance de Labé, sollicite la concession provisoire d'un terrain non loti destiné aux bâtiments de la société, d'une superficie de 11.560 mètres carrés et limité comme suit :

Au *Nord* : par le poste administratif de Labé ;

Au *Sud-Est* et *Sud* : par l'ancienne piste Labé-Pita et des terrains vagues ;

A l'*Est* : par les concessions des fonctionnaires européens du poste ;

A l'*Ouest* : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues, au bureau de l'Administrateur en chef Commandant le cercle de Labé, jusqu'au 1^{er} juillet 1934.

Conakry, le 11 mai 1934

2-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vingt-sept juin mil neuf cent trente quatre à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sifanna (cercle de Mamou) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar et un campement de manœuvres, d'une contenance de quarante trois hectares oixante treize ares, connu sous le nom de concession Assads Zaka et borné au *Nord* : par la brousse sur une longueur de 130 m. 83 ; à l'*Est* : par la route de Mamou à Labé des points kilométriques 13 500 à 14 500 ; au *Sud* : par la brousse sur une longueur de 495 m. 14 ; à l'*Ouest* : par la brousse suivant une ligne brisée d'une longueur totale de 1372 m. 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 9 mai 1934, n° 1063.

Le vingt-deux juin mil neuf cent trente quatre à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kelema (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers bâtiments à usage d'habitation, hangars, etc., d'une contenance de quarante quatre hectares vingt sept ares trente un centiares, connu sous le nom de concessions Deleau et Bordenave et borné la première parcelle au *Nord* : par une ligne parallèle à la rivière Togole ; à l'*Est* : par une droite de 269, 25 ; au *Sud* : par une ligne droite de 1000 mètres longeant des terrains vagues d'une longueur de 425, 21 ; au *Sud* : par une ligne sinneuse parallèle à la rivière Togole ; à l'*Ouest* : par des terrains vagues longeant sur une longueur de 177 m. 60.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 9 mai 1934, n° 1060.

Le trente juin mil neuf cent trente quatre à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nadél (cercle de Labé, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation et usine de distillation de plantes à parfum, ainsi que des plantations d'orangers, de bergamotiers, etc., d'une contenance de cent quarante quatre hectares soixante dix neuf ares trente cinq centiares, connu sous le nom de concession de la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » et borné au *Nord* : par la brousse sur une longueur de 1323 m. 13 ; à l'*Est* : par la brousse en suivant une ligne brisée d'une longueur de 2252 m. 13 ; au *Sud* : par la brousse suivant une ligne brisée d'une longueur de 1293 m. 59 et à l'*Ouest* : par la brousse suivant une ligne brisée d'une longueur de 1384 m. 33.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 9 mai 1934 n° 1062.

Le vingt trois juin mil neuf cent trente quatre à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la banlieue de Conakry consistant en un terrain portant plantation de bananiers et ananas et divers bâtiments

à usage d'habitation et hangars, etc., d'une contenance de vingt un hectares trente deux ares vingt un centiares connu sous le nom de concession Elias Kamouh et borné: 1^{re} parcelle: au *Nord-Ouest*: par la brousse sur une longueur de 558 m. 22; au *Sud-Ouest* et au *Nord-Est*: par la brousse sur une longueur de 200 et 200 mètres; au *Sud-Est* sur une longueur de 558 m. 26 par une ligne droite parallèle à l'axe de la route de Conakry à Kindia et distante de 15 mètres de l'axe de cette dernière d'une superficie de 11 hectares 16 ares 48 centiares; 2^{me} parcelle: au *Nord-Ouest*: sur une longueur de 616 m. 20 par une ligne droite parallèle de l'axe de la route Conakry Kindia; au *Sud-Ouest*: par la brousse sur une longueur de 48 m. 92; au *Sud-Est*: sur une longueur de 641 m. 73 par une route parallèle à la canalisation d'eau de Conakry; au *Nord-Est*: par la limite *Sud-Ouest* de la parcelle d'une superficie de 6 hectares 77 ares 24 centiares; 3^{me} parcelle d'une superficie de 3 hectares 38 ares 49 centiares, bornée du *Nord-Ouest* sur une longueur de 361 m. 11 par une ligne parallèle à l'axe de la route Conakry Kindia; au *Sud-Ouest*: par la 2^{me} parcelle, limite commune d'une longueur de 126 m. 81; au *Sud-Est*: par une ligne parallèle à la conduite d'eau de Conakry d'une longueur de 243 m. 22; au *Nord-Est*: par une ligne droite d'une longueur de 46 m. 07.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 9 mai 1934, n° 1061.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en avril 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	0,8	2	Kankan.....	11,7	»
Beyla.....	70,0	6	Kindia.....	70,0	6
Boké.....	3,6	2	Kissidougou..	115,8	9
Gueckédou.....	95,7	9	Koumbia.....	Gouttes.	»
Kouroussa.....	64,9	4	Labé.....	10,5	5
Mali.....	4,5	2	Macenta.....	122,0	7
Mamou.....	128,7	10	N'Zérékoré...	87,3	11
Bissikrima.....	36,5	6	Pita.....	98,1	7
Boffa.....	7,8	2	Siguiri.....	48,0	3
Dabola.....	108,0	7	Tamara.....	0,7	1
Dinguiraye.....	»	»	Télimélé.....	67,0	4
Dalaba.....	54,8	6	Timbo.....	»	»
Faranah.....	74,0	5	Tougué.....	34,7	3
Forécariah.....	19,0	1	Victoria.....	1,3	1
			Youkounkoun.	Gouttes.	»

Température et tension de vapeur en avril 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,7	23,1	27,4	25,3	27,4	20,5	21,1
Beyla.....	32,0	19,6	25,8	21,8	27,1	17,9	14,8
Boké.....	38,0	20,9	29,45	24,2	31,7	22,2	17,6
Gueckédou..	31,4	20,8	26,1	22,4	29,1	18,5	18,2
Kouroussa..	37,0	22,6	29,8	25,0	32,6	15,1	15,5
Mali.....	28,5	18,4	23,45	20,5	26,3	14,3	19,5
Mamou.....	33,1	18,7	25,9	23,0	27,3	16,4	17,3

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 20 juin 1934 à 14 heures, au Camp du Dépôt de Transition, à la passation d'un marché de viande fraîche nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934.

Les soumissions seront acceptées jusqu'au 20 juin 1934 à 14 heures au plus tard.

AVIS

Le public est informé qu'il a été trouvé à Fotoba un canot à la dérive, mesurant 4 m. 50 de longueur, peint en noir et gris, sans agrès,

S'adresser à l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Conakry, le 19 mai 1934.

L'Administrateur de l'Inscription maritime

J. PELLETIER.

1-2

AVIS AUX IMPORTATEURS

Epuisement de contingent.

Sont épuisés les contingents d'importations accordés pour les marchandises des espèces et origines indiquées ci-après:

Tissus de coton écrus.....	Autres pays;
Tissus de coton blanchis.....	Autres pays;
Guinées.....	Hollande, autres pays;
Piqués et couvertures en piqués.....	Tous pays;
Bonneterie.....	Japon;
Plumetis et autres tissus brochés, etc..	Grande-Bretagne, Italie;
Couvertures communes.....	Tous pays;
Vêtements et parties de vêtements....	Tous pays.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX Coloniale et intercoloniale

17 juin au 2 juillet 1934

FÊTE DES PROVINCES FRANÇAISES

Pour répondre aux demandes formulées de divers côtés, nous précisons que c'est le samedi 23 juin qu'aura lieu la Fête des Provinces Françaises organisée par « Le Terroir ».

Chacun se souvient du succès remporté en 1933 par cette manifestation du plus haut intérêt.

En 1934 c'est dans le cadre prestigieux du Grand Théâtre qu'aura lieu, à 15 heures, une représentation qui comportera des suites de scènes costumées, des danses, des chants, etc., évoquant le Folklore des diverses provinces, leurs traditions, leurs coutumes, leur musique, leurs vêtements pittoresques..., en un mot, leur passé, leur originalité et leur raison d'être.

Vingt quatre associations ont uni leurs efforts pour arriver à ce magnifique résultat.

POUR VISITER BORDEAUX ET SA RÉGION

Ce qui précède nous incite à rappeler à nos lecteurs les facilités accordées par les Compagnies de Chemins de Fer aux visiteurs se rendant à Bordeaux en juin, soit pour le plaisir, soit pour leurs affaires.

Sans aucune formalité les billets d'aller et retour délivrés par les gares françaises à destination de Bordeaux pendant la période du 16 juin au 2 juillet, seront valables exceptionnellement jusqu'au 3 juillet inclus. Les billets dont la validité normale expirerait après cette date conserveront bien entendu leur validité.

D'autre part, les Réseaux de Chemins de Fer accorderont à tout groupement d'au moins dix personnes, ou payant pour ce nombre, se rendant ensemble d'une gare de ces réseaux à Bordeaux et justifiant

de leur adhésion à une même organisation commerciale, industrielle ou agricole légalement constituée, une réduction de 50 % sur le prix du voyage d'aller et de retour calculé au plein tarif, le voyage de retour pouvant être individuel.

Avis de demandes de prises d'eau

Par lettre du 9 mai 1934 M. Darviche Habib Assaf planteur demeurant à Kindia sollicite l'autorisation de pratiquer sur le marigot Kolokolokouré une prise d'eau en vue de l'irrigation de sept hectares (7 hectares) de bananiers plantés sur le terrain de quinze hectares (15 hectares) accordé à titre provisoire et situé à Galoya cercle de Kindia. (Arrêté n° 1389 du 26 juillet 1930).

L'ouvrage sera constitué par un barrage, digue de retenue d'une longueur totale de quarante un mètres (41 mètres) et d'une hauteur au centre de 2 mètres établie en un point se trouvant sur un terrain non concédé et situé à 210 mètres en amont de la limite Nord de la Concession Darviche Habib Assaf.

Une vanne de 2 m. 50 + 2 donnant libre passage des eaux pendant la saison des pluies. Deux vannes de distribution de 0 m. 50 + 0 m. 40 le section.

Deux canaux d'irrigation seront établis à même le sol et d'une longueur de quatre cents mètres environ.

Le débit sollicité est de cinquante (50 litres) seconde.

Le demandeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur le marigot.

La présente autorisation est demandée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Coloya (Cercle de Kindia) pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

Par lettre du 8 mai 1934, M. Antonio Navarro Montesdeoca plantateur demeurant à Soumbadé (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Oua-Oua une prise d'eau en vue de l'irrigation de soixante hectares sur le terrain de cent soixante quinze hectares (175 hectares) accordé à titre provisoire par arrêté du 20 janvier 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage de retenue construit en bétons et dont les dimensions seront de 25 mètres de longueur et sa section de forme trapézoïdale de 0 m. 80 de grande base de 0 m. 60 de petite base et 1 mètre de hauteur.

Deux vannes de 1 mètre de largeur seront faites dans ce barrage pour donner une sortie plus facile aux eaux de la rivière pendant l'hivernage, une troisième vanne dont la section sera de 0 m. 70 sera aménagée sur le côté gauche du barrage et de cette vanne partira le canal qui conduira l'eau sur le terrain à planter.

Le canal sera construit en béton et en terre selon les conditions du terrain qu'il devra traverser. Il aura cinq mille mètres environ de longueur sur le terrain domanial, sa section sera de 0 m. 70 sur 0 m. 70.

Le barrage sera fait à huit cents mètres (800 mètres) environ en amont du confluent de la rivière Oua-Oua avec la Kilissi; à cinquante mètres (50 mètres) environ en amont du barrage autorisé à construire sur cette rivière à MM. Hernandez et Suarez.

Le débit sollicité est de 640 litres seconde pendant toute la journée du premier octobre au dernier mai.

Le demandeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune prise d'eau tant en aval qu'en amont sur la rivière.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Soumbadé pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 7 mai 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins)...	102 6 50
Belgique (100 belgas)...	358 75	Italie (100 liras).....	129 »
Brésil (100 milreis)...	235 »	Norvège (100 couronnes)...	386 »
Danemark (100 couronnes)...	343 »	Suède (100 couronnes)...	400 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	491 12
Espagne (100 pesetas)...	207 12 1/2	Yougoslavie (100 dinars)...	35 20
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES BURKI

CAPITAL : 3.300.000 FRANCS

Siège social: CONAKRY.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, pour le mardi 26 juin 1934 à onze heures.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice terminé le 31 décembre 1933 ;

2° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes ;

3° Autorisation à conférer aux Administrateurs conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1934 et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DERNIER AVIS

LIQUIDATION JUDICIAIRE GAUCHER MARCEL

Les créanciers de M. Gaucher (Marcel) sont invités à se rendre en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir, au Tribunal de première instance de Conakry, cabinet de M. le Juge Commissaire, le cinq juin 1934 à 9 heures, pour faire vérifier leurs créances sur le débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et en affirmer la sincérité devant M. le Juge Commissaire.

Cette assemblée sera la dernière.

Conakry, le 28 mai 1934.

Le Greffier du Tribunal,
M^e V. GUELFUCCI.

LIQUIDATION JUDICIAIRE HASSANE HARRICHI

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

Par jugement en date du seize mai 1934, le Tribunal de commerce de Conakry a clôturé pour insuffisance d'actif la liquidation judiciaire du sieur Hassane Harrichi.

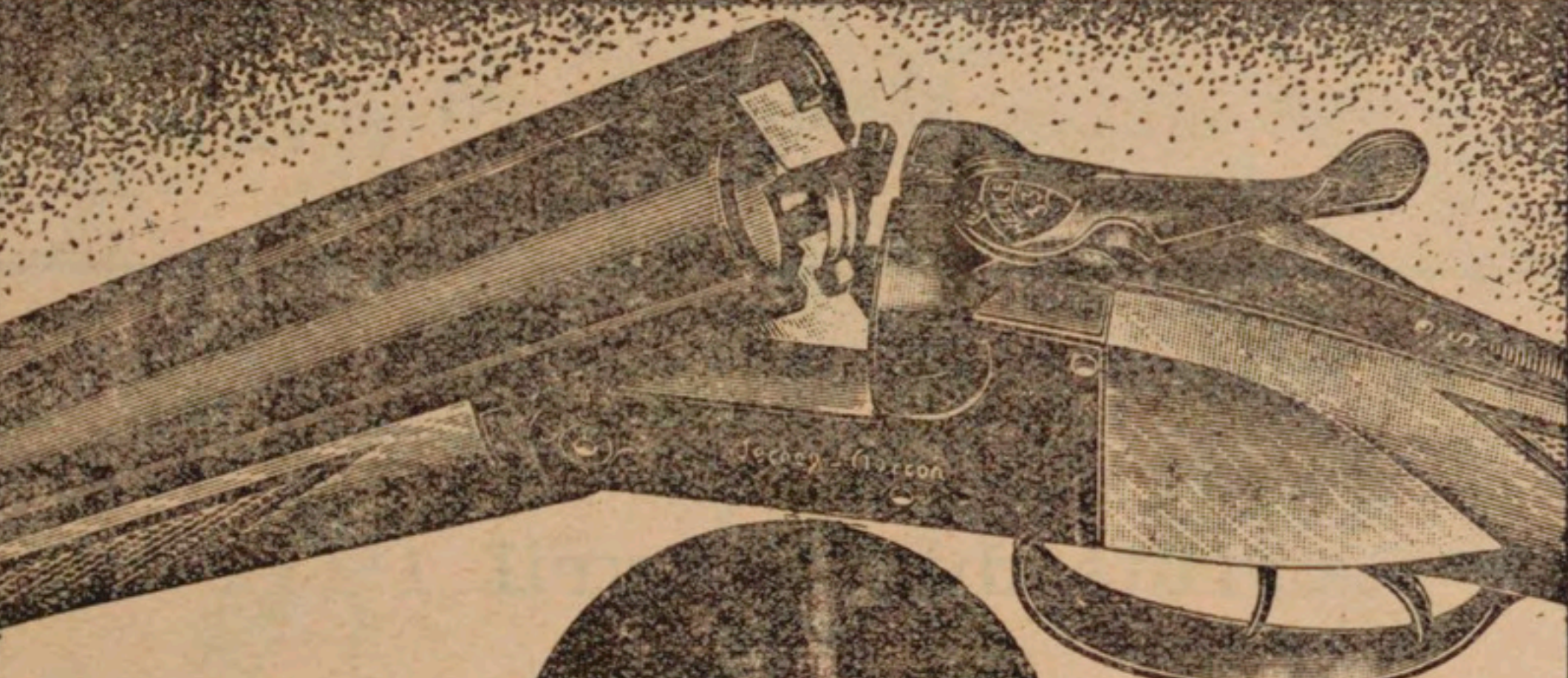
Les créanciers de ladite liquidation sont, en conséquence, invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, le 12 juin 1934, à neuf heures, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, Cabinet de M. le juge-commissaire, pour la reddition de comptes du liquidateur.

Conakry, le 29 mai 1934.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

Pendant vos vacances en France, visitez sur la Côte d'Azur le Palais des Fleurs à Juan-Le-Pins., Magnifiques appartements, avec tout confort, ascenseur, téléphone, jardins, terrasses, à 100 mètres de la plage mondaine, Hall, 3 pièces, cuisine, bains depuis 55.000 fr. 1 pièce en moins depuis 43.000 francs, garçonniers depuis 22.000 fr., Placement Or. Renseignement: DAUX, 4, rue de Provenance, Cannes, (A. M.).

2-2



POUR 595 FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT: 20 FRANCS

STÉFA

5-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
r'acilités de paiement

9-24

**GRANDE
SOURCE**

**SOURCE
HEPAR**

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40]

8-15



ouf!... quelle chaleur...

Quand il fait bien chaud,
quand la gorge vous
brûle, voici une gour-
mandise exquise pour
les petits et les grands,
un bonbon désaltérant,
rafraîchissant, bien
mieux qu'une pastille à la
menthe, une pâte ferme
qui fond dans la bouche
et vous pénètre d'une
douce fraîcheur, les

MINTIPS
de la menthe... en mieux



1-1

COLONIAUX **UNE INNOVATION DE FRANCE**

Passez vos vacances en métropole avec
une **AUTOMOBILE** de votre choix **NEUVE** ou **OCCASION**.
Vous pouvez soit **LOUER**, soit **ACHETER** avec garantie rachat expi-
ration votre congé. Prix convenu avance. Nombreuses références.

Demandez renseignements : **Société HALL DES OCCASIONS**

119, rue d'Isle, **SAINT-QUENTIN**, (Aisne) France.

ARCACHON -- CASTELGUY

MAISON REPOS SPÉCIAL POUR COLONIAUX

= **TOUT CONFORT** =

1-4

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

16-24

*Fonctionnaires Coloniaux
qui rentrez en France...*

Venez vous reposer, vous désintoxiquer
et vous soigner à

VITTEL

La fraîche station thermale des Vosges
qui guérit les **REINS** et le **FOIE**.

Toutes les distractions des Villes d'Eaux
dans le plus beau décor thermal de
France.

Saison du

20 Mai au 25 Septembre

545

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE REGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

On nous communique de Paris :

Pour être élégante comme une Parisienne,

TOUTMAIN

le grand Couturier des CHAMPS-ÉLYSÉES

26, Avenue des Champs-Élysées, PARIS

l'unique créateur de
la Robe Haute Couture à 150 francs

vous enverra gracieusement son luxueux

ALBUM DE LA MODE

Tout ce qui concerne la toilette féminine

Expédition dans le monde entier

4-4



Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les

MOUSTIQUES

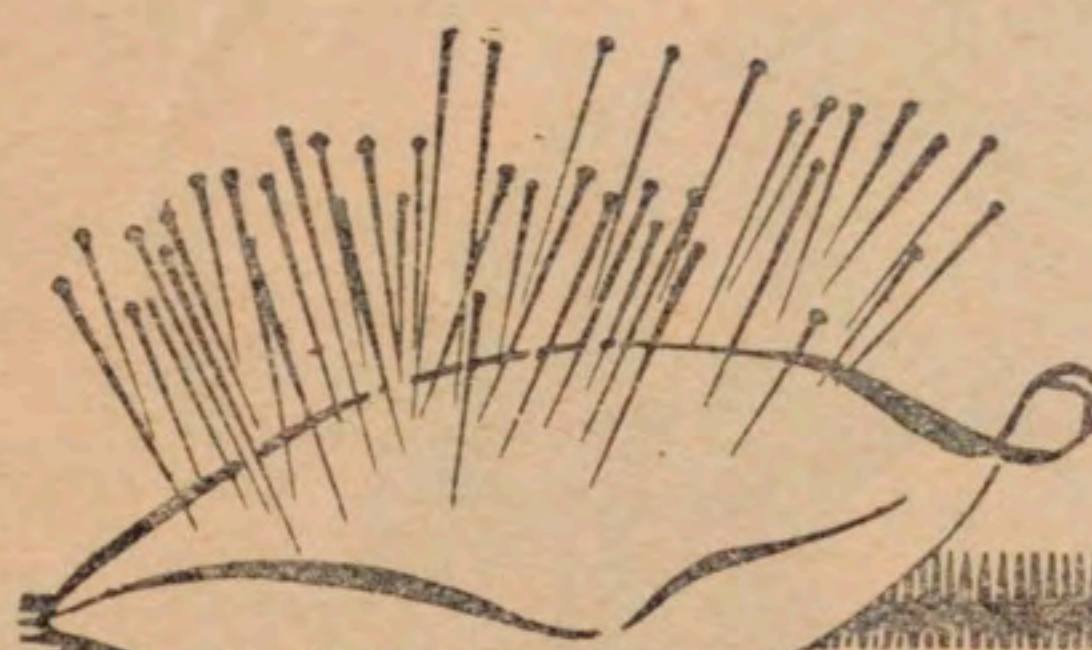
L'ANOPHÈLE, agent
propagateur du PALU-
DISME.

LE STÉGOMYA, vé-
hicule de la FIÈVRE JAUNE.
avec le

FLY-TOX

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc...

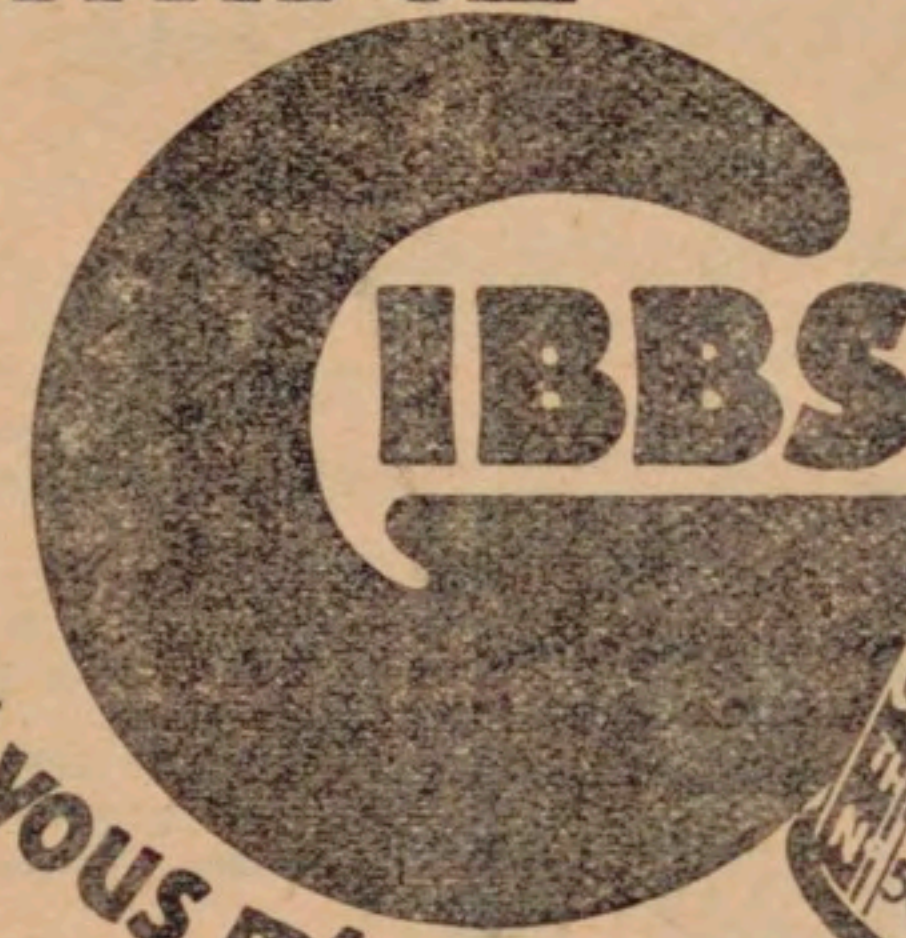
1-3



Votre barbe est dure comme des épingles...

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi "se raser devient un plaisir".

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

525

88

3-7

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

7-12

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Moudaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

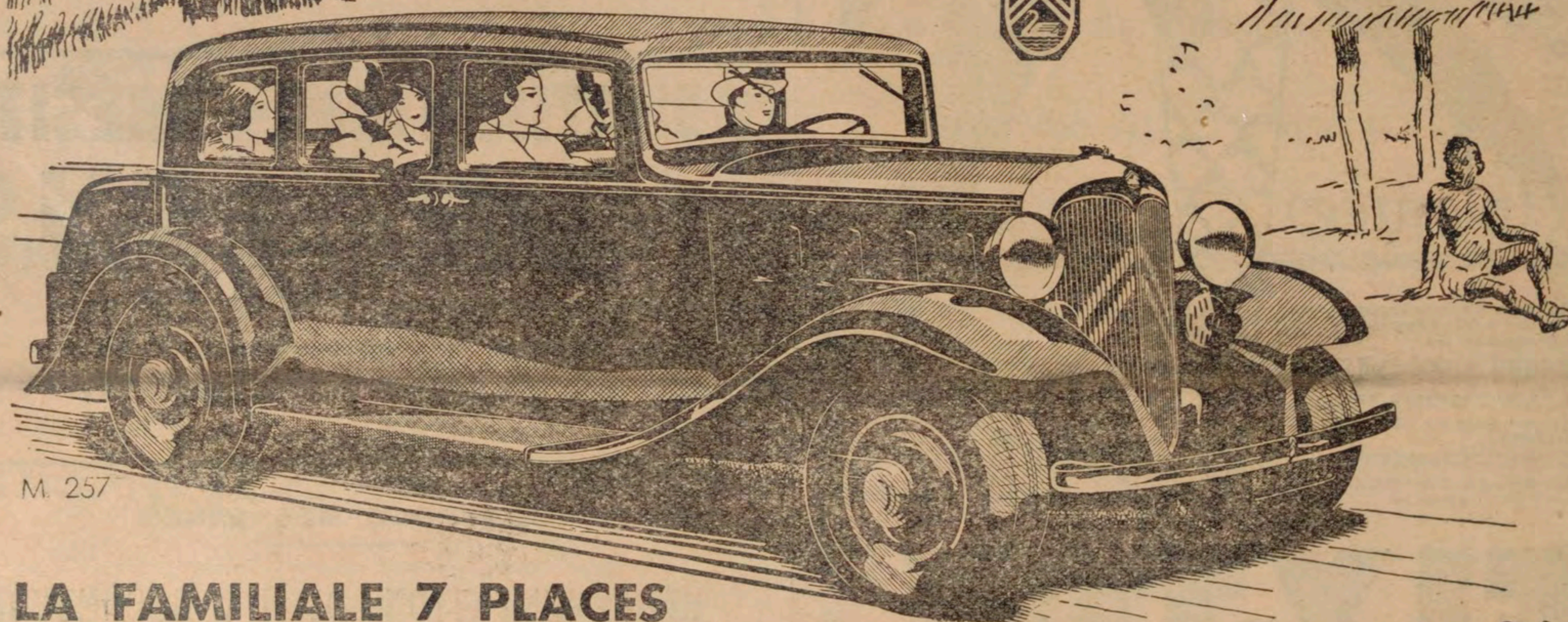
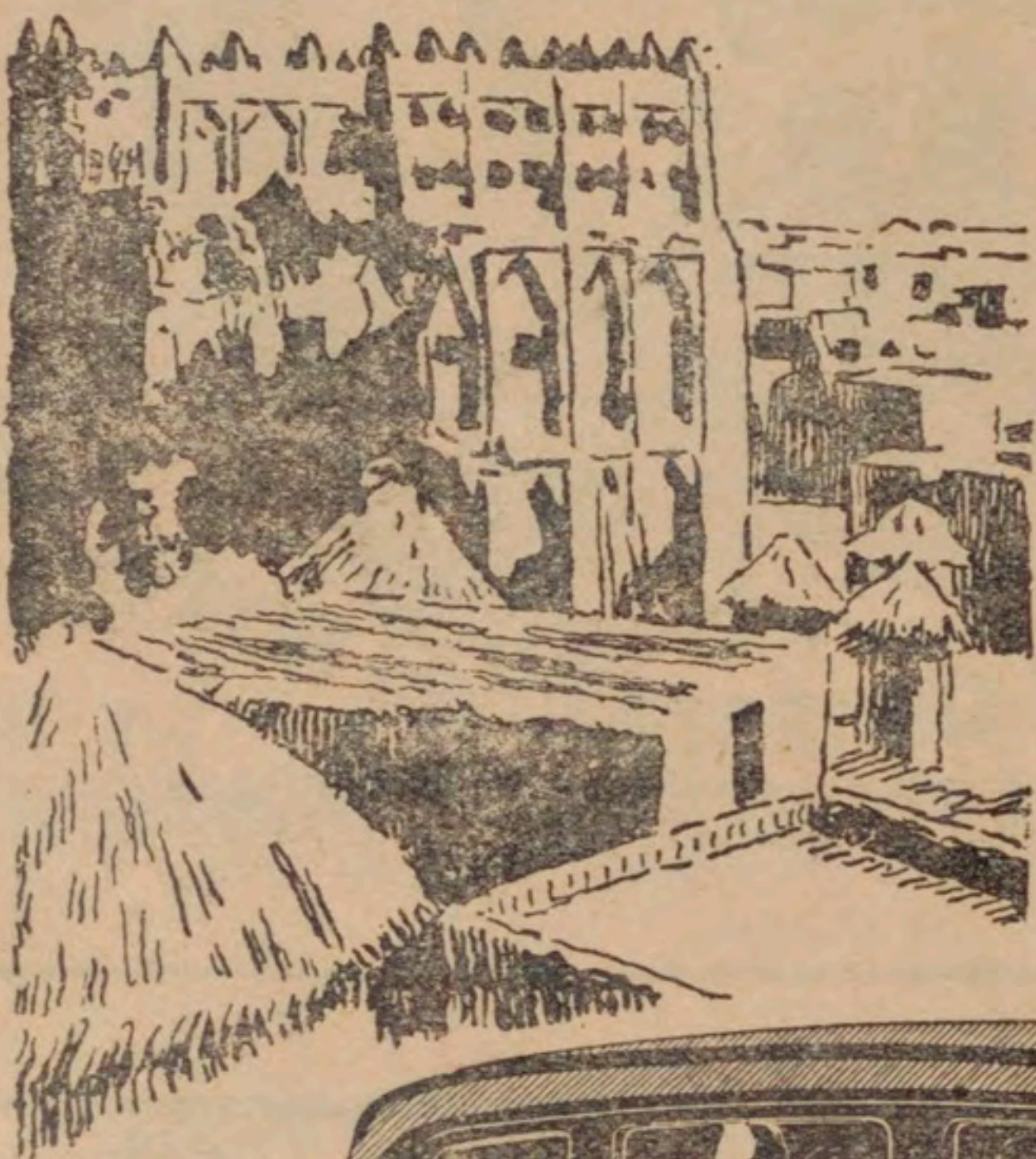
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

